

NATIONS UNIES

1977



ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.2/32/L.32
10 novembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Algérie, Angola, Autriche, Bangladesh, Bénin, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, Empire centrafricain, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Souaziland, Soudan, Suède, Tchad, Togo, Trinité-et Tobago, Tunisie, Zaïre et Zambie : projet de résolution

Assistance au Botswana

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 403 (1977) et 406 (1977) en date des 14 janvier 1977 et 25 mai 1977 du Conseil de sécurité, concernant la plainte formulée par le Gouvernement du Botswana au sujet d'actes d'agression commis contre son territoire par le régime illégal de la Rhodésie du Sud,

Profondément préoccupée par les pertes de vies humaines et les dommages matériels causés par les actes commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud contre le Botswana,

Consciente de la nécessité, pour le Botswana, de renforcer sa sécurité afin de sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance,

Reconnaissant le sort tragique des réfugiés qui fuient l'oppression et le fardeau supplémentaire que leur afflux permanent impose au Botswana,

Prenant acte du rapport de la Mission des Nations Unies 1/ qui a évalué les besoins économiques particuliers du Botswana en février 1977,

1/ S/12307.

31

Ayant examiné le rapport communiqué par le Secrétaire général conformément à la résolution 2095 (LXIII) du Conseil économique et social en date du 29 juillet 1977, qui décrit le programme d'assistance internationale du Botswana 2/,

Convaincue que la solidarité internationale avec le Botswana est indispensable à la recherche d'une solution aux problèmes de l'Afrique australe,

1. Exprime son appui total au Gouvernement du Botswana dans ses efforts pour sauvegarder sa souveraineté;

2. Reconnaît les difficultés économiques particulières auxquelles se heurte le Botswana par suite de la nécessité de détourner des fonds de projets de développement en cours ou prévus au profit d'arrangements visant à assurer efficacement sa sécurité contre les attaques et les menaces de la Rhodésie du Sud;

3. Fait siennes les évaluations et les recommandations contenues dans les rapports des Missions des Nations Unies au Botswana 1/, 2/,

4. Note avec satisfaction l'assistance fournie jusqu'ici par la communauté internationale;

5. Appelle l'attention des Etats Membres et des organisations internationales sur le fait que l'assistance reçue à ce jour est en-deçà des besoins du Botswana;

6. Souscrit fermement à l'appel que le Conseil de sécurité et le Secrétaire général ont lancé à tous les Etats et organisations intergouvernementales pour qu'ils fournissent une assistance généreuse au Botswana afin de lui permettre de mener à bien les projets de développement qu'il avait prévu d'exécuter;

7. Demande à tous les Etats, organisations régionales et interrégionales et à d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux de répondre aux appels du Conseil de sécurité leur demandant de fournir une assistance généreuse au Botswana;

8. Prie les organismes et programmes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de maintenir et d'élargir leurs programmes actuels et futurs d'assistance au Botswana pour l'aider à mettre en oeuvre sans interruption les projets de développement qu'il avait prévu d'exécuter et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général à l'organisation d'un programme efficace d'assistance internationale;

9. Appelle également l'attention de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert au Siège par le Secrétaire général pour le dépôt des contributions pour l'assistance au Botswana;

10. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses programmes d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés au Botswana et demande instamment à la communauté internationale de lui donner rapidement les moyens nécessaires à l'exécution de ces programmes.

11. Prie en outre les organismes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies de faire régulièrement rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont offertes pour l'assistance au Botswana;

12. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Botswana;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation de ressources et coordonner le programme international d'assistance au Botswana;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique du Botswana en temps utile pour que la question puisse être examinée par le Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session;

d) De suivre constamment la situation et de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et les autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées, les institutions financières internationales et les autres organismes mentionnés dans la présente résolution, et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session.
